



**ARRÊTÉ n° 41-2024-03-05-00006
portant déconsignation de somme
au profit de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
S.A. SAGANA (Groupe ROTAREX) – 8, rue de Cabochon à BLOIS (41)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73 du 15 juillet 1952 autorisant les établissements SAGANA, 5 rue du Colonel Montlaur, à exploiter à BLOIS, route de Cabochon, une usine de construction mécanique de « classe 2 » au titre de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'étude de sols potentiellement pollués d'août 2002 du site de la société SAGANA réalisée dans le cadre de la vente future du site ;

Vu l'acte de vente du 20 juillet 2007 signé entre la société SAGANA (vendeur) et la ville de BLOIS (acquéreur) ;

Vu le diagnostic initial de la qualité des sols et du sous-sol n° 90605 V1 du 23 juillet 2009, réalisé à la demande de la ville de BLOIS dans le cadre d'un projet immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011 033 0015 du 2 février 2011 prescrivant des mesures de remise en état de l'ancien site d'exploitation de la société SAGANA (Groupe ROTAREX) situé, 8 rue de Cabochon à BLOIS (41) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014 181 00013 du 30 juin 2014 mettant en demeure la société SAGANA de respecter pour son site sis 8 rue de Cabochon à Blois, les dispositions 1, 2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011 033 0015 du 2 février 2011 ;

Vu le jugement du 30 avril 2015 du Tribunal Administratif d'Orléans modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014 181 00013 du 30 juin 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014 181 00013 du 30 juin 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant consignation de fonds à l'encontre de la société SAGANA ;

Considérant qu'à l'expiration des délais impartis, l'exploitant a amendé son plan de gestion, et transmis celui-ci à l'administration ;

Considérant que la réalisation de cette étude permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de déconsignation des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant consignation comme prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société SAGANA (Groupe ROTAREX), dont le siège social est situé 5 rue de Labergement - 21110 GENLIS, pour son site sis 8 rue de Cabochon à BLOIS (41).

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société SAGANA (Groupe ROTAREX) en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 000 euros, correspondant à la mise à jour du plan de gestion demandée.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société SAGANA (Groupe ROTAREX) en recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- au maire de BLOIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le **05 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Faustin GADEN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr